

Révision de l'OEC en vue de l'entrée en vigueur de la LPart ;
Résumé de l'évaluation de l'audition écrite au sens de l'art. 10 LCo

I. Participation :

Tous les cantons sauf cinq (AI, JU, OW, SO, TG) de même que la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) et l'Association suisse des officiers de l'état civil (Ass. CH), également invités à participer à l'audition, ont pris formellement position par rapport à la révision de l'OEC. Une association régionale d'officiers de l'état civil (Bündnerischer Verband für Zivilstandswesen), un office de l'état civil (Vorderprättigau / GR) et trois associations de personnes homosexuelles (Organisation suisse des lesbiennes ; LOS ; Pink Cross Antenne gaie suisse) ou de leurs proches (Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen ; fels), ont spontanément adressé des observations.

II. Remarques générales :

Le projet d'ordonnance est bien accueilli ; tous les participants estiment que la procédure envisagée de préparation et d'enregistrement du partenariat est dans l'ensemble conforme à la loi. L'analogie avec les règles sur le mariage est expressément saluée par plusieurs participants (BE, GE, LU, NW, SZ, UR, ZG, CEC, Ass. CH).

Dans le même ordre d'idées, l'on relève que la divergence de réglementation en matière de délai d'attente [10 jours pour la célébration du mariage (cf. art. 100 CC) et inexistant pour l'enregistrement d'un partenariat (cf. art. 75g)] est critiquée (AG, BE, BS, SZ, TI, ZH, CEC, Ass. CH). Sous réserve de deux cantons (BS, ZG), l'élimination de cette divergence passe aux yeux des participants par l'abrogation de l'art. 100 CC. Quant aux deux cantons (GE, TI) qui connaissent la célébration du mariage par les maires (cf. art. 96), ils demandent que cette possibilité soit également prévue pour l'enregistrement du partenariat.

III. Dispositions particulières :

1. Compétence de l'officier de l'état civil (art. 75a). Certains participants (BE, TI, ZH ; CEC) souhaitent que l'ordonnance précise que l'officier de l'état civil n'est pas habilité à enregistrer le partenariat de personnes qui ne sont ni suisses, ni domiciliées en Suisse (cf. art. 43 al. 2 à combiner avec l'art. 65a LDIP) ;
2. Choix du lieu d'enregistrement (art. 75f). Alors qu'un canton (ZH) s'y oppose expressément, un autre canton (BE), la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil et les associations d'homosexuels (LOS, Pink Cross) et de leurs proches (fels) saluent particulièrement le fait que les partenaires puissent librement choisir le lieu de l'enregistrement du partenariat.
3. Utilisation de la salle des mariages (art. 75i). Deux cantons (FR, VD) et l'Association suisse des officiers de l'état civil se déclarent expressément satisfaits de la formulation choisie (« local approprié ») qui laisse la marge de manœuvre requise à la pratique. Un canton (BL) et les associations d'homosexuels (LOS, Pink Cross) et de leurs proches (fels) estiment au contraire que l'ordonnance doit comporter une mention expresse selon laquelle le partenariat est normalement enregistré dans un local correspondant à la salle des mariages. Un autre canton (AG) critique le terme allemand « Räumlichkeiten », lui préférant celui de « Lokal ».

4. Forme de l'enregistrement (art. 75k). Un canton (VS) se déclare satisfait de constater que l'enregistrement d'un partenariat se déroule sans échange de consentements, mais par les signatures des partenaires. Un autre canton (BS) regrette que l'enregistrement se fasse hors la présence de témoins.

IV. Autres propositions :

- abroger purement et simplement la publication des faits d'état civil (art. 57 ; ZH, Ass. CH) ;
- exiger des fiancés et partenaires étrangers sans domicile légal en Suisse de présenter leur demande de mariage ou d'enregistrement par l'entremise de la représentation compétente à l'étranger (complément aux art. 63 et 75b ; FR, VD) ;
- harmoniser la terminologie utilisée (« Beurkundung », resp. « Eintragung » ; GR, Vorderprättigau ; « Vorbereitungsverfahren » au lieu de « Vorverfahren » ; BE, Ass. CH) ;
- revoir la (nouvelle) réglementation sur la récusation, jugée trop restrictive (art. 89 ; TI) ;
- compléter l'annexe (art. 79) relative aux droits d'accès à Infostar (AG) ;
- compléter la liste des émoluments (AG, ZH, Vorderprättigau) ;
- transférer l'art. 30 al. 2 à l'art. 160 CC (ZH).

Annexes : liste des participants ;
 tableau d'évaluation des prises de position